PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNIBETON BONNEUIL

63-65 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/N°495GR
Code AIOT : 0007407468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2026 dans l'établissement UNIBETON BONNEUIL implanté 63-65 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON BONNEUIL
- 63-65 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007407468
- Régime : Déclaration

L'établissement UNIBETON de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE BETONS exploite une centrale à béton prêt à l'emploi située au sein du port industriel de Bonneuil-sur-Marne.
La centrale est en circuit fermé avec un recyclage des eaux de process par le recueil des eaux de lavage dans une fosse et dans 3 bassins de décantation. Ces eaux recyclées sont stockées dans un dernier bassin dont le trop-plein est évacué en darse.
L'eau claire supplémentaire utilisée pour la production du béton est issue d'un pompage en nappe d'une profondeur de 30m et stockée dans une citerne de 25 m^3.

L'installation a été déclarée pour la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2518-b [D]	**Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522** La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m^3.	**2m^3**

Les installations sont réglementées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 6.3 et 6.11	Demande d'action corrective	1 an
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7 et 5.11	Sans objet
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est observé que l'exploitant a mis en place des mesures satisfaisantes pour la prévention du risque chimique.

Cependant, l'installation doit améliorer la gestion de ses moyens de lutte contre l'incendie et de nouvelles mesures d'empoussièrement sont à réaliser en 2027 en période d'hygrométrie faible.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7 et5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : **Article 5.7 :** [...] a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 – 9,5 - T° < 30 °C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension : < 600 mg/l.
Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- chrome total : < 0,1 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.11 :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés [...] Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis, par courriel du 02/10/2026, les rapports de contrôle des rejets aqueux réalisés par SGS le 27/03/2025 et 03/03/2026.
Les concentrations sont bien inférieures aux valeurs limites d'émissions définies par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 6.3 et 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 6.3

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Article 6.1.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel le 02/10/2026, les rapports de surveillance des retombées des poussières réalisé par EMT Environnement en août 2024 et en décembre 2025.

Le tableau suivant montre les mesures de retombées de poussières lors des campagnes réalisées :

Période	Point 1 (angle nord-est)	Point 2 (limite nord)	Point 3 (angle nord-ouest)	Point 4 (limite nord-ouest)
Août 2016	326.67 mg/m²/j	782.86 mg/m²/j	43.81 mg/m²/j	330.48 mg/m²/j
Juillet 2018	253.84 mg/m²/j	537.26 mg/m²/j	466.64 mg/m²/j	271.97 mg/m²/j
Septembre 2020	239.60 mg/m²/j	419.59 mg/m²/j	210.37 mg/m²/j	421.09 mg/m²/j
Juillet 2022	219.36 mg/m²/j	497.03 mg/m²/j	235.79 mg/m²/j	325.85 mg/m²/j
Août 2024	258.22 mg/m²/j	405.96 mg/m²/j	221.21 mg/m²/j	416.84 mg/m²/j
Décembre 2025	36.47 mg/m²/j	123.28 mg/m²/j	17.57 mg/m²/j	70.45 mg/m²/j

Les valeurs de décembre 2025 sont a priori sous-estimées car les analyses n'ont pas été réalisées en période sèche.

Il apparaît des valeurs relativement constantes au niveau des différents points de prélèvement avec des niveaux d'empoussièrement inférieurs au seuil de la norme AFNOR NF X43-007 de décembre 1973 (1 g/m²/j) mais supérieurs aux valeurs d'empoussièrement avec une gêne importante, valeur définie par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Air Languedoc-Roussillon (350 mg/m²/j).

Le jour de la visite, l'inspection n' a pas constaté un fort niveau d'empoussièrement à l'intérieur du site. L'exploitant a fait part à l'inspecteur de poussières provenant également de l'extérieur de l'établissement. Toutefois, vu que les résultats de 2016 à 2024 sont proches de la valeur de 350 définie comme valeur avec « gêne importante » et que conformément à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel sus-visé, « *les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.* », il est demandé à l'exploitant d'évaluer les éventuels moyens complémentaires qu'il pourrait mettre en place pour diminuer ses émissions de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser en 2027 la surveillance des retombées des poussières dans la période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'évaluer les éventuels moyens complémentaires qu'il pourrait mettre en place pour diminuer ses émissions de poussières et ainsi se conformer à l'article 6.1. de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 an

Point de contrôle n° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Substances chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des fiches de données de sécurité (FDS). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les FDS était présentes sur le sharepoint. Il a alors été demandé au personnel de l'installation d'y accéder. Les FDS sont facilement accessibles. De plus, un QR code est présent ont niveau du local de stockage des produits dangereux renvoyant au FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Ces matériels (extincteurs) sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les moyens de secours contre l'incendie ont été contrôlés le 24/06/2026 par Eurofeu Solution. Il apparaît 17 extincteurs sur site, cependant la liste des extincteurs n'est pas décrite dans le registre de sécurité, ce qui peut entraîner l'oubli du contrôle de plusieurs extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplir le registre de sécurité de l'établissement avec le nombre d'extincteurs présents sur site et leur emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 5 : Consommation d'eau

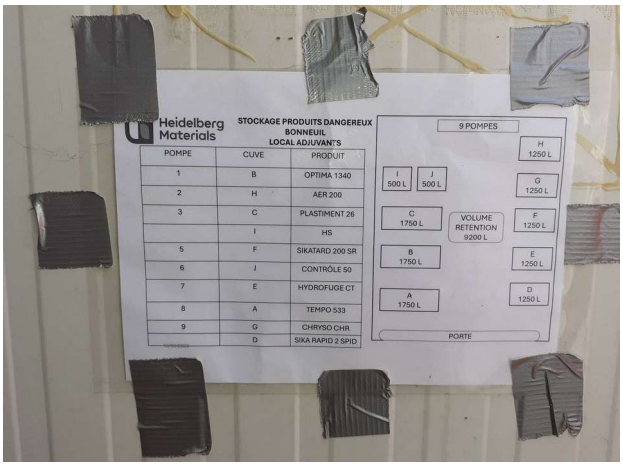
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la consommation en eau lors des mois de mars à mai 2026 était comprise entre 450 et 500 l/m^3 alors que la valeur maximale autorisé est de 350 l/m^3. L'exploitant indique que cela est dû au rechargement des bassins de recyclage de l'eau lors de leurs nettoyages. Lorsque le bassin d'eau recyclée n'est pas suffisamment rempli, l'exploitant doit le remplir d'eau afin que l'installation se mette en route. Afin de palier à cela, l'exploitant indique que des travaux sont prévus en 2027 afin de créer notamment un bassin d'eau pluviales afin de diminuer la consommation d'eau de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire et transmettre un porter à connaissance détaillant les modifications de l'installation envisagées ainsi que leurs impacts sur les conditions d'exploitation et mettre en place

les moyens nécessaires pour respecter les débit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique



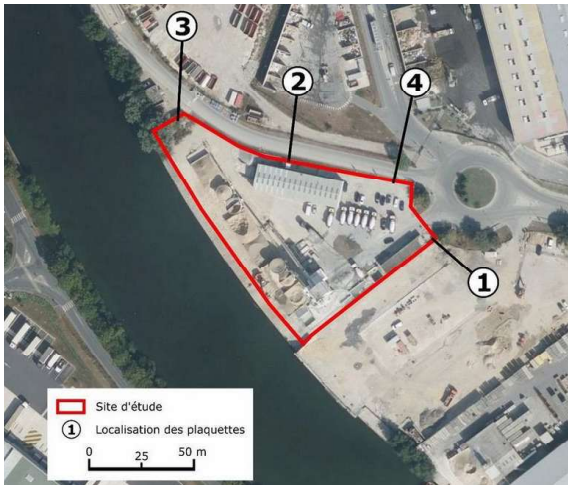
QR code d'accès au FDS



Plan du local de stockage des produits



Produits dangereux mis sur rétention



Plan de point de surveillance des retombées de poussières